



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le **08 MARS 2024**

Le Ministre de l'Agriculture
et de la Souveraineté alimentaire

à

Messieurs les Préfets des Régions Occitanie,
Provence-Alpes Côte d'Azur, Nouvelle
Aquitaine, Auvergne-Rhône-Alpes

Messieurs les Préfets des départements des
régions Occitanie et Provence-Alpes Côte
d'Azur, des départements de Gironde,
Dordogne, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-
Atlantiques, ainsi que Ardèche, Drôme,
Rhône

Monsieur le Directeur général de la
performance économique et
environnementale des entreprises

N/Réf : CO 852442

V/Réf :

Objet : Mise en œuvre d'un « fonds d'urgence » en vue de soutenir les exploitations viticoles en difficulté.

La présente circulaire se substitue au précédent document portant le même objet en date du 5 février 2024.

Les viticulteurs traversent une crise profonde, les bassins viticoles du grand croissant sud-ouest, sud-est et sud de la vallée du Rhône, apparaissant comme nettement les plus en difficulté. Dans ce contexte, l'Etat est mobilisé sur l'accompagnement cette filière majeure pour l'économie au niveau national et dans les territoires, comme il l'a été lors ces dernières années.

En effet, à la suite des nombreux aléas que le secteur viticole a connu ces dernières années, les viticulteurs français font également face à une conjonction de difficultés pesant sur la demande : inflation liée à la guerre en Ukraine, tendances baissières de consommation, faibles dynamiques à l'export. En outre, l'inflation rencontrée sur de nombreux intrants depuis 2022 vient encore aggraver la situation économique d'une partie des exploitations. La mise en œuvre d'une campagne de distillation de crise, initiée en 2023 et dont le déploiement se poursuit, vise à retirer du marché des volumes pour augmenter les cours de manière significative. Néanmoins, la crise s'aggrave avec une baisse spectaculaire des ventes de vins ces derniers mois, tout particulièrement dans certains départements des bassins viticoles du sud de la France, et les difficultés s'accroissent sur une partie de la production viticole. Le dispositif de distillation de crise ne suffit pas à soulager les trésoreries des exploitations et ne touche pas certains des viticulteurs qui se trouvent désormais impactés. Aussi, pour accompagner les exploitations viticoles les plus en difficulté, un fonds d'urgence doté de 80M€ est mis en place.

.../...

Il est demandé aux Préfets des départements destinataires de mobiliser ce fonds d'urgence, sous l'égide du Préfet de région, au profit de ces exploitations viticoles en difficulté.

A. Cadrage général de la mesure

• Objectif et périmètre de la mesure :

Ce dispositif d'urgence est destiné à financer la mise en place d'une aide de trésorerie exceptionnelle. Cette aide s'adresse aux exploitations viticoles se trouvant en grande fragilité économique en raison de l'impact particulièrement fort de la crise. Elle visera à soutenir les viticulteurs dont les difficultés de trésorerie ont été accrues par les pertes de production ou les pertes économiques subies en 2023.

Il est recommandé que les dossiers soient examinés en commission départementale d'expertise, réunissant outre les services de l'Etat, les représentants de la profession agricole et des établissements bancaires, qui pourra émettre un avis préalablement à l'attribution de l'aide par le Préfet de département.

Les départements les plus affectés par la situation économique dégradée et ainsi concernés par la mesure sont les suivants :

- Région Occitanie : Aude, Gard, Gers, Haute-Garonne, Hérault, Lot, Tarn-et-Garonne, Tarn, Pyrénées-Orientales, Hautes-Pyrénées, Ariège, Aveyron, Lozère ;
- Région Provence-Alpes Côte d'Azur : Alpes-de-Haute-Provence, Bouches-du-Rhône, Vaucluse, Var, Alpes-Maritimes, Hautes-Alpes ;
- Région Nouvelle Aquitaine : Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques ;
- Région Auvergne-Rhône-Alpes : Ardèche, Drôme, Rhône.

• Cadre juridique

Pourront bénéficier de la mesure, les exploitants agricoles à titre principal, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) avec application de la transparence GAEC, les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50% du capital est détenu par des exploitations à titre principal (directement ou indirectement). Si le Préfet de département le décide, les exploitants dont l'activité agricole n'est pas l'activité principale pourront, si nécessaire, bénéficier de la mesure, dans le respect de l'enveloppe déléguée.

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire doivent disposer d'un plan arrêté par le tribunal de commerce au moment du paiement pour bénéficier de la mesure d'aide. Si le Préfet de département le décide, les entreprises en période d'observation pourront bénéficier de la mesure, dans le respect de l'enveloppe déléguée. Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, que la procédure de liquidation soit connue au moment du dépôt du dossier ou qu'elle intervienne après celui-ci (lors des phases d'instruction et de contrôles administratifs).

Dans l'attente de l'approbation par la Commission d'un régime d'aide d'Etat ad hoc qui sera notifié sur la base de l'encadrement temporaire Ukraine, l'aide sera versée dans le cadre du Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, modifié par le règlement (UE) n°2019/316 de la Commission du 21 février 2019.

Ce règlement prévoit que les aides accordées à une entreprise unique, au titre de de minimis agricole, ne doivent pas excéder un plafond de 20 000 euros par entreprise unique, sur une période de trois exercices fiscaux (l'exercice en cours et les deux précédents, quels que soient la forme et l'objectif des aides de minimis). Cette période de référence est appréciée sur une base glissante de sorte que pour chaque nouvelle aide de minimis octroyée, il y a lieu de déterminer le montant des aides de minimis accordé au cours de l'exercice fiscal concerné ainsi qu'au cours des deux exercices fiscaux précédents. Le bénéficiaire doit en être informé lors de son attribution.

Le respect du plafond de minimis précité, dans l'hypothèse du versement de l'aide demandée, doit être vérifié dans les conditions décrites par l'instruction technique DGPE/SDC/2020-616 du 7 octobre 2020.

• Bénéficiaires éligibles

L'aide vise à soulager la trésorerie des viticulteurs dont les difficultés ont été accrues par les pertes de production ou les pertes économiques subies en 2023.

Ainsi l'aide pourra être attribuée aux viticulteurs remplissant prioritairement l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- Cas 1 : Avoir subi une perte de chiffres d'affaires sur l'année 2023, ou une perte d'EBE sur le dernier exercice comptable clos, $\geq 20 \%$ ET avoir sollicité une reconsolidation de son endettement bancaire. Ces pertes seront établies par comparaison à l'année précédente ou à l'exercice comptable précédent, ou pourront l'être au besoin selon la situation locale au dernier millésime normal identifié au niveau du département, compris entre 2018 et 2022.
- Cas 2 : Avoir des difficultés financières prévisionnelles liées à des pertes constatées $\geq 20 \%$ dans les déclarations de récolte 2023. Les pertes de récolte 2023 pourront être établies par comparaison au dernier millésime normal en récolte identifié au niveau du département, compris entre 2018 et 2022.

Une attention particulière sera portée aux viticulteurs nouveaux installés.

• Montant de l'aide

Dans le cadre du plafond « de minimis » mentionné plus haut, le montant de l'aide peut être modulé au choix du Préfet de département pour aider les exploitations les plus fragilisées.

Dans tous les cas, le montant de l'aide ne pourra pas dépasser le montant des pertes constaté sur l'année 2023 ou le montant des pertes prévisionnelles basées sur les pertes constatées dans les déclarations de récolte 2023.

Dans le cas 1, le montant de l'aide visera à prendre en charge tout ou partie des surcoûts, notamment en termes d'intérêts, liés à la mise en œuvre d'une année blanche, sous réserve d'une justification par attestation de la banque. Cette aide permettra ainsi d'avoir une année blanche avec un report des annuités.

Dans le cas 2, l'apport de trésorerie visera à compenser en partie les difficultés prévisionnelles liées aux pertes de récolte 2023.

Pour chacun de ces cas, le montant de l'aide pourra être modulé au choix du Préfet de département, par exemple par la fixation de forfaits, en fonction des différences de difficultés ou pertes caractérisées, dans la limite d'un plafond de 20 000 € par exploitation, et sur la base des paramètres établis après consultation de la commission départementale d'expertise ou concertation avec les représentants professionnels locaux. Une attention particulière pourra être portée aux nouveaux installés.

B. Financement

L'enveloppe disponible pour ce dispositif d'urgence est de 80M€. La ventilation des 80M€ a été effectuée par département, en tenant compte notamment des remontées reçues des Préfets de département concernés.

Sur cette base, le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises a procédé à la mise à disposition des crédits depuis le programme 149 sous-action 22-02 (Crises économiques et sanitaires) vers les unités opérationnelles des DDT (M) concernées. Ces dernières devront renseigner dans Chorus l'axe ministériel 2 « Crise viti 2024 de minimis ».

Le Préfet de région mettra en œuvre un suivi fin de l'engagement et du paiement des dépenses opérées en lien avec l'échelon national et les Préfets de département, afin que la répartition des enveloppes puisse être adaptée au plus près des besoins.

Les Préfets de département sont responsables de la légalité et de la régularité de la mise en œuvre des dépenses qui seront effectuées avec ces crédits.

Les Préfets de département sont responsables de la légalité et de la régularité de la mise en œuvre des dépenses qui seront effectuées avec ces crédits.

C. Calendrier et suivi

L'enjeu est de mettre en œuvre ce fonds d'urgence en ouvrant la phase de dépôt des demandes dans les meilleurs délais, en concertation étroite avec les acteurs de terrain qui vous apporteront leur concours (organisations professionnelles, chambre d'agriculture, mutualité sociale agricole...).

Fort de ce concours, vous disposerez du recensement exhaustif des exploitations et entités concernées par la crise viticole qui doit servir de base à l'identification d'éventuelles impasses immédiates de trésorerie, mettant en cause la pérennité de l'exploitation bénéficiaire du fonds.

Il vous appartient en outre de veiller, en liaison avec les chambres d'agriculture et la mutualité sociale agricole, à ce que les accompagnements sociaux et de soutien psychologique nécessaires à la garantie de l'intégrité des personnes et des foyers les plus touchés soient mis en place dans le cadre des dispositifs existants en la matière, et n'ayant pas vocation à être abondés par ce fonds.

Enfin, je vous remercie d'assurer la traçabilité des crédits, en particulier dans l'outil comptable Chorus, et de veiller au suivi de la mise en place de la mesure par la mise en œuvre d'indicateurs de réalisation qui serviront de référence aux rapports d'exécution que vous adresserez au Directeur général de la performance et économique et environnementale des entreprises sur une base mensuelle.

En parallèle au déploiement de ce fonds d'urgence sous *de minimis*, le ministère notifiera à la Commission européenne un dispositif d'aide à la trésorerie similaire basé sur le régime-cadre Ukraine, qui a été prolongé jusqu'à la fin du mois de juin prochain. En fonction des modalités qui seront approuvées par la Commission, tout ou partie des opérateurs éligibles au présent fonds d'urgence pourront être éligibles à ce dispositif basé sur le régime-cadre Ukraine, dès lors qu'ils n'auront pas encore été récipiendaires de l'aide *de minimis* au titre du présent fonds d'urgence.

Vous me signalerez toute difficulté que vous rencontreriez dans la mise en œuvre de cette circulaire.

Marc FESNEAU

